

PREMIER MINISTRE

N° NOR 89-61 037 D

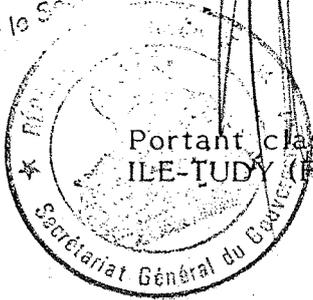
Ampliation certifiée
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Bj

31 AOUT 1989

Denis RAPONE

DECRET



Portant classement parmi les sites du site des Polders à COMBRIT et ILE-TUDY (FINISTERE).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier les articles 5.1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 mai 1984 et notamment l'absence de consentement au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère en date du 10 août 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages en date du 13 novembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Combrit et d'Ile Tudy par le site des polders constitue, par sa qualité et son degré de conservation, un intérêt au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de COMBRIT et d'ILE-TUDY par le site des polders conformément au plan au 1/25 000e et aux plans cadastraux ci-annexés en partant de l'intersection de la limite du domaine public maritime avec la limite communale COMBRIT/ILE-TUDY et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- . limite communale COMBRIT/ILE-TUDY jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 318 (section AB - Ile-Tudy),

Commune de l'Ile-Tudy

Section AB

- . faces Sud et Ouest de la parcelle n° 318,

Commune de Combrit

Section AH

- . face Ouest des parcelles n° 142 et 342
- . mitoyenneté pour partie des parcelles n° 342 et 353
- . mitoyenneté d'une part des parcelles n° 353, 352 et 372, et d'autre part des parcelles n° 354, 373 et 374
- . faces Ouest et Nord de la parcelle n° 374
- . mitoyenneté de la parcelle n° 374 avec les parcelles n° 369a, 382
- . faces Nord-Ouest des parcelles n° 333, 341, 28a et 323
- . C.R. n° 11 dit de "Treustel"

Section AK

- . chemin bordant au Nord Ouest les parcelles n° 258, 257, 292, 247, 250, 252, 33, 34 et 35
- . limite des sections AK et AE,
- . limite des sections AK et C2 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 233
- . face Est (pour partie) de la parcelle n° 233,
- . franchissement d'un chemin non défini
- . face Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle n° 214,
- . face Nord de la parcelle n° 361,
- . face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 155
- . franchissement d'un chemin non défini
- . face Sud-Ouest pour partie de la parcelle n° 222
- . faces Sud-Ouest, Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est pour partie de la parcelle n° 220,
- . face Nord-Est des parcelles n° 222, 92, 93, 280 et 281,
- . ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 281 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 154,

- . face Nord-Est des parcelles n° 154, 153, 311, 310 et 304,
- . face Est de la parcelle n° 304,

Section AP

- . face Nord de la parcelle n° 1
- . face Nord-Est de la parcelle n° 159 jusqu'à un point situé à 310 m de l'angle Nord de cette parcelle,
- . ligne fictive joignant ce point à un point fictif situé à 80 m à l'Ouest,
- . ligne fictive parallèle à la face Est de la parcelle n° 159, joignant le dernier point à un point fictif situé à 210 m au Sud,
- . ligne fictive Est-Ouest joignant ce point à la face Est de la parcelle n° 159
- . face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 264,
- . face Nord-Est des parcelles n° 264 en partie, 263, 222
- . faces Nord de la parcelle n° 221 et sa face Est en partie jusqu'à un point situé à 30 m de l'angle Nord Est de cette parcelle
- . ligne fictive parallèle à la face Sud de la parcelle n° 212 partant de ce point jusqu'à la face Est de la parcelle n° 212
- . faces Ouest en partie, Nord et Est de la parcelle n° 211
- . faces Est de la parcelle n° 158 jusqu'au DPM
- . limite du domaine public maritime jusqu'à la limite communale Combrit/Ile-Tudy

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25 000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère et dans les mairies de COMBRIT et de l'ILE-TUDY.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Environnement et des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 AOUT 1989

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs
Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE

0519 est

0519 est
17° 52' 51"

4° 5' 18"

418

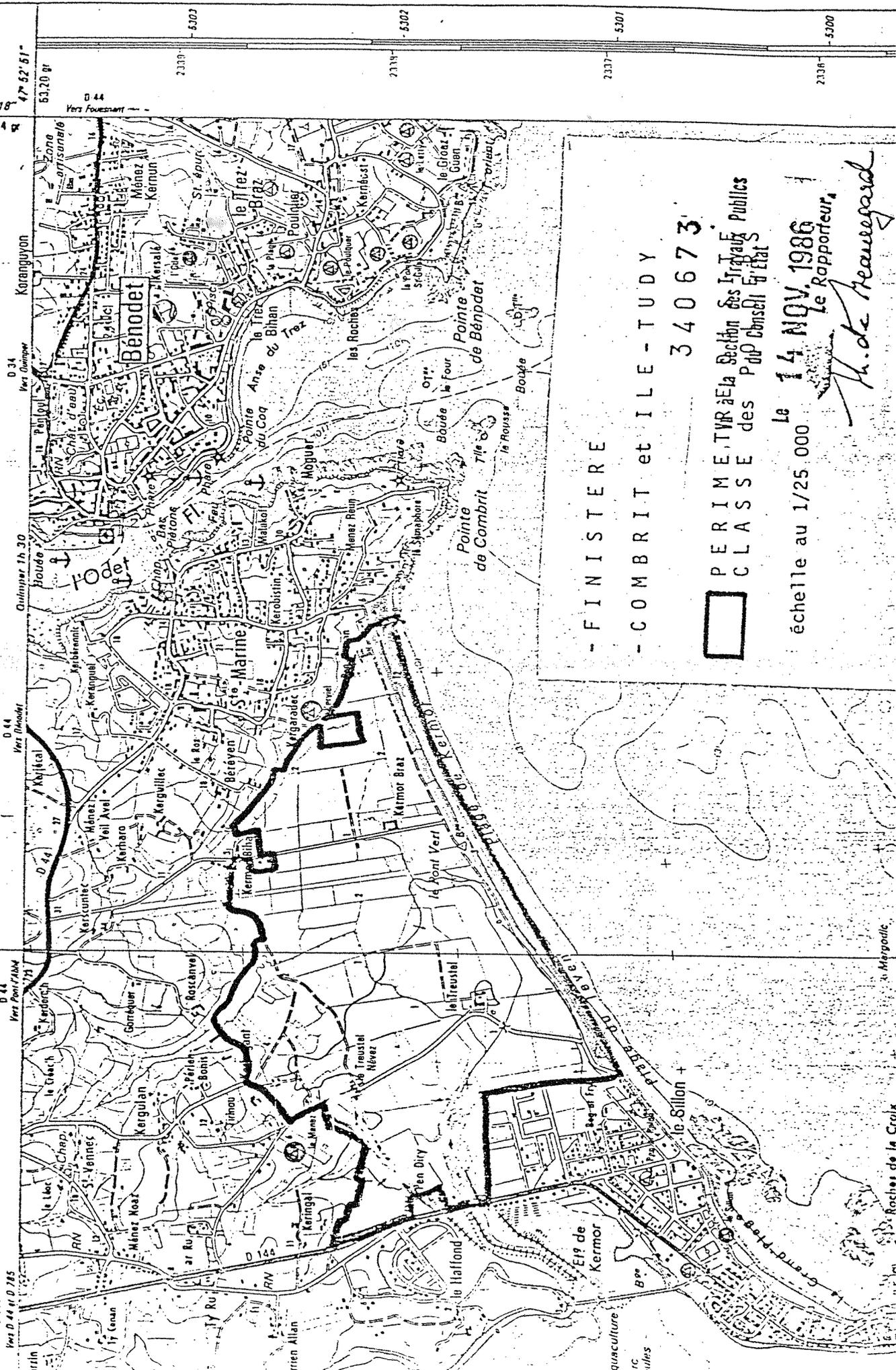
417

416

415

414

413



- FINISTERE
- COMBRIT et ILE-TUDY

340673



PERIMETRE à la Section des Travaux Publics
CLASSE des P.P. Conseil d'Etat

Le 14 NOV. 1986
Le Rapporteur,

H. de Beauvillard

échelle au 1/25 000

St Roches de la Croix

St Merquès

St Roches de la Croix